

modifiant celui du 20 décembre 2006 sur la taxe, les émoluments et les contributions à percevoir en application de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons

du 15 janvier 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 20 décembre 2006 sur la taxe, les émoluments et les contributions à percevoir en application de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons est modifié comme il suit :

Art. 20 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. gîte rural, table d'hôtes, caveau, chalet d'alpage, buvette, salon de jeux sans boissons, salon de jeux avec boissons sans alcool, tea-room, bar à café, licence particulière sans alcool, licence particulière de capite :
Fr. 100.-
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

² Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur le 1^{er} mars 2025

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 janvier 2025.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

M. Staffoni

Date de publication : 21 janvier 2025